
**AGENCE FRANCE LOCALE
COMMUNE DE
RAIMBEAUCOURT
CONTRAT DE CREDIT DE TRESORERIE
N°2708
CONDITIONS PARTICULIERES**



Entre les soussignées :

La **Commune de Raimbeaucourt**, située Place Charles De Gaulle, 59283 Raimbeaucourt, représentée par Monsieur Alain MENSION, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

ci-après « *l'Emprunteur* »

L'**Agence France Locale**, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, représentée par Monsieur Yves MILLARDET, en sa qualité de Président du Directoire,


ci-après « *l'Agence France Locale* »

Les présentes constituent les Conditions Particulières formant, ensemble avec les conditions générales figurant en Annexe 2 (les **Conditions Générales**), le Contrat de Crédit court terme conclu ce jour entre l'Emprunteur et l'Agence France Locale par la signature des dites Conditions Particulières, et à la signature préalable du contrat cadre administrateur pour la réception des accès actifs au Portail Collectivité <https://portail.agence-france-locale.fr/>.

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

Montant Maximum du Crédit de Trésorerie	250 000 EUR
Date d'Echeance Finale	9 MAI 2024
Date d'Entree en Vigueur	11 MAI 2023
Durée	364 jours
Nombre de Dates de Paiement des Intérêts	12
Taux d'intérêt applicable	ESTER + 0,39%
Fréquence des paiements d'intérêts	Mensuelle
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Commission d'Engagement	0,08 % du Montant de Crédit de Trésorerie
Commission de Non Utilisation (CNU)	0,10 % de l'encours quotidien non mobilisé
Fréquence de la facturation de la CNU	Mensuelle
Première date de facturation des intérêts, de la Commission d'engagement et de la CNU	20 JUIN 2023

TEG	3,4116 % Le TEG a été calculé sur la base de l'Ester du 3 mai 2023 soit 2,896 %, avec une hypothèse d'utilisation à 100 %. Le taux réel n'étant pas fixe, le TEG ici est indicatif.
Taux de période	0,2843 %
Montant minimum des tirages	20 000 EUR
Montant minimum des remboursements	20 000 EUR
<u>Rappel</u>	Il est rappelé que tout crédit à taux variable comporte un risque de variation des charges financières à la hausse comme à la baisse fonction de la variation de l'index de référence, par voie de conséquence, l'Agence France Locale ne saurait être tenue responsable d'une évolution du taux du fait d'une évolution, en particulier à la hausse, de l'index de référence

DocuSigned by:

6D4A9BFA97FE43F...

Pour l'Agence France Locale
Yves MILLARDET,
Président du Directoire,
Signature et cachet

Fait à Lyon, le 5 mai 2023,

DocuSigned by:

FD7A41C022ED48F...

Pour l'Emprunteur
Alain MENSION,
Maire,
Signature et cachet

A lieu , le 05-05-2023 | 14:48:44 CEST

Annexe 2
Conditions Générales

AGENCE FRANCE LOCALE

CONTRAT DE CREDIT DE TRESORERIE
CONDITIONS GENERALES



CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Contrat de Crédit de Trésorerie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACI désigne l'*Apport en Capital Initial* que l'Emprunteur est tenu de réaliser au bénéfice de la Société Territoriale conformément aux stipulations du Pacte et aux dispositions des statuts de la Société Territoriale.

Agence France Locale désigne l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, dont le siège social est à la date des présentes situé au 112, rue Garibaldi, 69006 Lyon, et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379649.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée.

Avis de Tirage désigne dans le Portail la saisie conforme au modèle des caractéristiques du Tirage ou, à défaut, un avis conforme au modèle figurant en Annexe 1 envoyé par l'Emprunteur à l'Agence France Locale.

Avis de Remboursement désigne dans le Portail la saisie conforme au modèle des caractéristiques du remboursement ou, à défaut, un avis conforme au modèle figurant en Annexe 2 envoyé par l'Emprunteur à l'Agence France Locale.

Banques de Référence désigne BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole CIB, ou trois autres banques de premier ordre choisies par l'Agence France Locale, après consultation de l'Emprunteur, sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège social dans cette même zone.

Cas d'Exigibilité Anticipée désigne tout événement ou toute circonstance visé(e) à l'Article 11.

Changement Significatif Défavorable désigne tout événement, de quelque nature, cause ou origine, qui affecte ou qui est susceptible d'affecter, de façon significative et défavorable :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (b) la situation financière, économique ou juridique ou les actifs, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs de l'Emprunteur.

Commission d'Engagement désigne la commission appliquée au Montant Maximum du Crédit de Trésorerie, dont le taux est fixé dans les conditions particulières.

Commission de Non-Utilisation désigne la commission appliquée au Montant Disponible du Crédit de Trésorerie, dont le taux est fixé dans les conditions particulières.

Contrat Administrateur désigne le contrat relatif à l'utilisation du Portail conclu entre l'Emprunteur et Agence France Locale.

Contrat de Crédit de Trésorerie ou Contrat désigne l'ensemble contractuel constitué

des présentes conditions générales et des conditions particulières ainsi que de leurs annexes éventuelles et tout avenant ultérieur.

Coûts Additionnels désigne (i) toute réduction pour l'Agence France Locale de la rémunération nette qu'elle retire du Crédit de Trésorerie ; (ii) tout coût additionnel ; ou (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre des Documents de Financement, encouru ou supporté par l'Agence France Locale en raison du Crédit de Trésorerie ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement.

Crédit de Trésorerie désigne le type de crédit auquel l'Emprunteur peut recourir aux termes du présent Contrat de Crédit de Trésorerie tel qu'il est défini par la réglementation applicable (actuellement la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales (besoins momentanés de trésorerie) prise en application de la loi du n°82-213 en date du 2 mars 1982).

Date d'Echéance Finale désigne la date désignée comme telle dans les conditions particulières à laquelle l'Emprunteur doit en tout état de cause avoir remboursé l'intégralité des sommes dues par ce dernier au titre du Montant Mobilisé du Crédit de Trésorerie, ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, et sauf Jour Ouvré précédant si ce jour devait survenir plus de 364 jours après la Date d'Entrée en Vigueur.

Date d'Entrée en Vigueur désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat de Crédit de Trésorerie telle que précisée dans les conditions particulières (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré).

Date de Paiement d'Intérêts désigne chaque date de paiement des intérêts, soit le 10 (dix) de chaque mois calendaire. Si le jour à laquelle le paiement doit avoir lieu n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant.

Date de Remboursement désigne la date à laquelle l'Emprunteur aura remboursé, tout ou partie du montant mobilisé des Tirages dans les limites de montants définies aux conditions particulières et sous réserve de la bonne réception de son Avis de Remboursement conforme.

Date de Tirage désigne le jour spécifié comme tel par l'Emprunteur dans sa demande de Tirage au sein du **Portail**, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Déclarations Réitérées désigne les déclarations faites à l'Article 9.1, ainsi que toute autre déclaration définie comme telle (le cas échéant) dans les conditions particulières.

Délibération désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à un Crédit de Trésorerie, la négociation et la conclusion et la signature du Contrat de Crédit de Trésorerie et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

Documents de Financement désigne le Contrat de Crédit de Trésorerie, les Avis de Tirage ainsi que tout autre document désigné comme tel par l'Agence France Locale et l'Emprunteur dans les conditions particulières, le cas échéant.

Durée du Tirage désigne la période qui commence à la Date de Tirage (comprise) et prend fin à la Date de Remboursement (non comprise).

Emprunteur désigne le Membre partie au Contrat de Crédit de Trésorerie tel que mentionné dans les conditions particulières.

Etat Membre Participant désigne tout Etat membre de l'Union Européenne ayant adopté, ou qui adoptera à l'avenir, l'euro comme sa monnaie conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

Euro Short Term Rate (€STR) désigne pour tout Jour TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) le Jour TARGET considéré.

Dans le cas où ledit taux ne serait pas publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne, il lui sera substitué un taux calculé par l'Agence France Locale, égal à la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro, communiqués à l'Agence France Locale à sa demande par au moins deux Banques de Référence aux environs de 9 heures (heure de Francfort) à la date de détermination du taux considérée, comme étant ceux offerts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire européen à ladite date. L'impossibilité de calcul d'un tel taux constituera une Perturbation de Marché.

Impôt désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

Index désigne, pour tout jour ou montant considéré, le taux d'intérêt, exprimé sous forme de pourcentage annuel, tel que calculé par l'Agence France Locale, et égal à l'€STR constaté à la date de détermination du taux considérée.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris, tout en étant un Jour TARGET.

Jour TARGET désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

Marge désigne le pourcentage ajouté à l'Index. La Marge est précisée dans les conditions particulières.

Membre désigne toute personne ayant la qualité de « Membre » au titre du Pacte.

Membre Dormant a le sens donné à ce terme dans le Pacte.

Montant Disponible du Crédit de Trésorerie désigne à un moment donné, le Montant Maximum du Crédit de Trésorerie tel que diminué de la somme des montants versés au titre de la totalité des Tirages alors en cours ainsi que des montants demandés dans tout Avis de Tirage et non encore versés à l'Emprunteur.

Montant Impayé désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

Montant Maximum du Crédit de Trésorerie désigne le plafond du Crédit de Trésorerie susceptible d'être mobilisé sur la durée du Contrat de Crédit de Trésorerie et tel que prévu aux conditions particulières.

Montant Mobilisé du Crédit de Trésorerie désigne la somme des Tirages en cours d'utilisation.

Pacte désigne le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société Territoriale en date du 28 juin 2018 (ou à toute date ultérieure plus proche de la date de signature des conditions particulières, le cas échéant).

Partie désigne une partie au Contrat de Crédit de Trésorerie.

Période de Disponibilité désigne la période pendant laquelle l'Emprunteur peut faire des Tirages entre la Date d'Entrée en Vigueur (inclus) et la veille de la Date d'Echéance Finale (exclue), ce dernier jour de la période étant exclu du calcul des intérêts et des éventuelles commissions.

Période d'Intérêts désigne pour tout Tirage effectivement mobilisé durant la Période de Disponibilité, chaque période d'un mois qui commence le 1^{er} jour (inclus) du mois calendaire et se termine le premier jour (exclu) du mois suivant, étant précisé que la première Période d'Intérêts commencera à la Date de Tirage du Tirage considéré (première période courte) et la dernière Période d'Intérêts expirera au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

Perturbation de Marché désigne l'une quelconque des hypothèses suivantes :

- (i) l'€STR doit être déterminé par les Banques de Référence aux environs de 9 heures (heure de Francfort) à la date de détermination du taux pour une Période d'Intérêts et aucune ou une seule Banque de Référence a communiqué à l'Agence France Locale un taux pour la détermination de l'Index pour ladite Période d'Intérêts ; ou
- (ii) avant la fermeture des bureaux à Bruxelles, à la date de détermination du taux d'une Période d'Intérêts, l'Agence France Locale constate que sur le marché interbancaire européen, le coût d'un financement adossé serait supérieur à l'Index.

Portail désigne au sein de la plate-forme électronique des relations de l'Agence France Locale avec ses Membres, l'espace dédié à l'Emprunteur, sous réserve de la conclusion du Contrat Administrateur.

Prêteur désigne l'Agence France Locale.

Représentant désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire ou dépositaire.

Remboursement désigne le montant en principal en Euros d'un remboursement réalisé par l'Emprunteur.

Société Territoriale désigne l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

TARGET2 désigne le système TARGET2 (*Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer*), système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

Tirage désigne le montant en principal en Euros d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit de Trésorerie.

Transfert de Compétence a le sens donné à ce terme dans le Pacte.

1.2. Règles d'interprétation

(1) Conditions générales et conditions particulières

Le Crédit consenti par l'Agence France Locale donne lieu à l'émission d'un Contrat de Crédit de Trésorerie constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières formant un ensemble contractuel indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des Crédits de Trésorerie de l'Agence France Locale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du Crédit de Trésorerie consenti à l'Emprunteur.

Toutes les dispositions prévues dans le présent contrat sont applicables de plein droit, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières signées entre l'Emprunteur et l'Agence France Locale.

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans les conditions générales et celles contenues dans les conditions particulières, les stipulations contenues dans les conditions particulières prévaudront.

(2) Principes généraux

La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

Les titres utilisés dans le présent Contrat de Trésorerie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni son sens ni son interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Contrat de Crédit de Trésorerie.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être amendé, réitéré, ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué. Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

Sauf indication contraire :

- (a) toute référence à l'**Emprunteur**, au Prêteur, une **Partie** ou l'**Agence France Locale** inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (b) **endettement** s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (c) **personne** s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, toute collectivité territoriale ou groupement de telles collectivités, tout établissement public local, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (d) **réglementation** désigne toute loi, tout règlement, toute instruction

- ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (e) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans le Contrat de Crédit de Trésorerie.

Un Cas d'Exigibilité Anticipée est **en cours** si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3. Définitions et symboles des devises

€, EUR et euro font référence à la devise unique des Etats Membres Participants.

2. OBJET – DUREE

L'Agence France Locale met à disposition de l'Emprunteur un Crédit de Trésorerie.

Le Montant Maximum du Crédit de Trésorerie ainsi que les conditions dans lesquelles ce Crédit est consenti par l'Agence France Locale à l'Emprunteur sont définis dans les conditions particulières.

Le Crédit de Trésorerie proposé dans le cadre du présent contrat n'a pas pour vocation de financer l'investissement de l'Emprunteur et ne procure aucune ressource budgétaire.

Le Crédit de Trésorerie est consenti pour une durée maximale de 364 jours, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur prévue dans les conditions particulières.

Le Crédit de Trésorerie sera remboursé intégralement à la Date d'Echéance Finale définie dans les conditions particulières.

L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Contrat. L'Agence France Locale ne sera pas tenue de contrôler ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du présent contrat et n'encourt aucune responsabilité quant à cette utilisation.

3. CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Principes généraux

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit de Trésorerie, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit de Trésorerie, sous réserve des stipulations de l'article 3.2 et suivants, en un ou plusieurs Tirage(s).

Chaque Tirage fera l'objet d'un Avis de Tirage transmis par l'Emprunteur à l'Agence France Locale via le Portail qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par l'Agence France Locale.

Les conditions particulières préciseront notamment, et le cas échéant :

- le Montant Maximum du Crédit de Trésorerie ;

- le montant minimum susceptible d'être mobilisé par Tirage, ainsi que le montant minimal susceptible d'être remboursé par Date de Remboursement (autre que la Date d'Echéance Finale);
- la Marge exprimée en pourcentage ;
- la Commission de Non-Utilisation exprimée en pourcentage appliquée au Montant Disponible du Crédit de Trésorerie ;
- la Commission d'Engagement exprimée en pourcentage appliquée au Montant Maximum du Crédit de Trésorerie

3.2. Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit de Trésorerie

La signature du Contrat de Crédit de Trésorerie est soumise à la condition que l'Agence France Locale ait reçu tous les documents énumérés ci-après et que toutes les conditions suivantes aient été remplies, à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- (a) l'Emprunteur a adhéré au Groupe Agence France Locale et a signé tous les documents juridiques nécessaires à cet effet, en ce compris le Pacte (ou tout acte d'adhésion à celui-ci), et a libéré les tranches de son ACI qui sont exigibles à la date de signature des conditions particulières dans les conditions stipulées au Pacte ;
- (b) l'Emprunteur est membre du Groupe Agence France Locale et n'a pas été qualifié de Membre Dormant en application du Pacte ; et
- (c) l'Emprunteur n'a pas été partie à un Transfert de Compétence qu'il n'aurait pas valablement notifié au Conseil d'administration de la Société Territoriale conformément aux stipulations du Pacte.

3.3. Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat de Crédit de Trésorerie et à la mise à disposition des fonds

3.3.1 Conditions préalables au premier Tirage

L'Agence France Locale ne sera tenue de mettre à disposition de l'Emprunteur le Crédit de Trésorerie que si, à la date du premier Tirage, l'Agence France Locale a reçu tous les documents énumérés ci-après, à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- 1) une copie, certifiée conforme et à jour par l'exécutif de l'Emprunteur ou son représentant dûment habilité à cet effet, de toutes délibérations exécutoires de ses organes compétents autorisant la signature par l'Emprunteur du Contrat de Crédit de Trésorerie et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par l'exécutif de l'Emprunteur et visa du représentant de l'Etat chargé d'opérer le contrôle de légalité ;
- 2) l'annexe au Contrat Administrateur désignant expressément les personnes habilitées à effectuer l'une quelconque des opérations visées aux termes du Contrat de Crédit de Trésorerie, précisant le nom, la fonction du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nomination(s) ;
- 3) tout Document de Financement.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées au 3.2 et 3.3.1 ci-dessus

n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité, le Contrat de Crédit de Trésorerie ne pourra entrer en vigueur.

3.3.2 Conditions préalables à chaque Tirage

L'Agence France Locale ne sera tenue de mettre à disposition de l'Emprunteur un Tirage quelconque (y compris le premier) que si, à la date de l'Avis de Tirage et à la date du Tirage considéré, les conditions suivantes sont remplies à la satisfaction de l'Agence France Locale (tant sur la forme que sur le fond), sauf à ce que l'Agence France Locale y ait expressément renoncé :

- (a) l'Avis de Tirage concerné (selon le cas) a été effectué via le Portail ;
- (b) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne surviendrait en raison de la mise à disposition du Tirage demandé ;
- (c) les Déclarations Réitérées sont exactes et correctes.

4. MISE A DISPOSITION DU CREDIT DE TRESORERIE

4.1. Contenu de l'Avis de Tirage

Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :

- (a) la Date de Tirage demandée est inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (b) le Tirage demandé doit être au moins égal au montant minimum d'un Tirage prévu dans les conditions particulières ou égal au Montant Disponible du Crédit de Trésorerie si celui-ci est inférieur.

4.2. Modalités de mise à disposition

Un Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Tirage

Le montant figurant sur l'Avis de Tirage fait par l'intermédiaire du Portail (ou en cas d'indisponibilité du Portail un Avis de Tirage rempli conformément à l'article 4.1, correspondant au modèle prévu en Annexe 1 et notifié au Prêteur) sera mis à la disposition de l'Emprunteur :

- si cette réception est antérieure à 16 heures un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par l'Agence France Locale ;
 - si cette réception est postérieure à 16 heures un Jour Ouvré, le lendemain du Jour Ouvré qui suit sa réception par l'Agence France Locale,
- sauf dispositions spécifiques prévues entre l'Emprunteur et l'Agence France Locale, et sous réserve toutefois de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'Article 3.3.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur au comptable public.

5. REMBOURSEMENT

5.1. Contenu de l'Avis de Remboursement

L'Avis de Remboursement sera considéré comme dûment établi dès lors que la Date de Remboursement demandée intervient avant la Date d'Echéance Finale.

Le Remboursement doit être au moins égal au montant minimum d'un remboursement prévu dans les conditions particulières, ou égal au Montant Mobilisé du Crédit si celui-ci est inférieur.

5.2. Modalités de Remboursement

Un Avis de Remboursement ne peut porter que sur un seul Remboursement.

Durant toute la durée du Contrat de Crédit de Trésorerie, l'Emprunteur peut à tout moment rembourser tout ou partie du Montant Mobilisé dans les limites de montants définies aux conditions particulières et sous réserve de réaliser sa demande de remboursement dans le Portail.

Le remboursement est effectif si et seulement si les deux conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :

- Un Avis de Remboursement conformément à l'article 5.1 est effectué via le Portail (ou en cas d'indisponibilité du Portail un Avis de Remboursement est rempli conformément à l'article 5.1, correspondant au modèle prévu en Annexe 2 et est notifié au Prêteur) au plus tard à 16 heures le Jour Ouvré précédant la date de remboursement ; et
- la réception des fonds dans leur totalité en fonds immédiatement disponibles est constatée sur le compte référencé à l'article 5.3 ;

Une fois le caractère effectif du remboursement constaté par l'Agence France Locale, la date de Remboursement prise en compte pour le calcul des intérêts et de la Commission de Non-Utilisation, est :

- la date de Remboursement indiquée sur l'Avis de Remboursement si les fonds ont été remboursés à cette date ;
- la date effective de réception de la totalité des fonds sur le compte de l'Agence France Locale si celle-ci est postérieure à la date indiquée sur l'Avis de Remboursement.

Le Montant Mobilisé du Crédit de Trésorerie devra faire l'objet d'un remboursement complet à la Date d'Echéance Finale.

5.3. Références bancaires

Chaque remboursement est effectué sur le compte de l'Agence France Locale dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous (ou toutes autres coordonnées bancaires qui seraient préalablement notifiées par l'Agence France Locale à l'Emprunteur ultérieurement) :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30007	99999	06627977000	64

Domiciliation
NATIXIS PARIS (99999)

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR	76	3000	7999	9906	6279	7700064

Identifiant international de l'établissement bancaire BIC

BIC (Bank Identifier Code)
NATXFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

AGENCE FRANCE LOCALE
COMpte OPERATIONS CLIENTELE
TOUR OXYGENE
10 ET 12 BD MARIUS VIVIER MERLE
69003 LYON
FRANCE

NATIXIS PARIS (99999)
30, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS
FRANCE

6. INTERETS

6.1. Détermination du taux

Pour chaque Période d'Intérêts, le taux d'intérêt applicable à un Tirage est le taux d'intérêt exprimé sous forme de pourcentage annuel, tel que calculé par l'Agence France Locale, et égal à la somme de l'Index et de la Marge applicable, rapporté au nombre de jours de la Période d'Intérêts.

6.2. Calcul et décompte des intérêts

Le montant des intérêts pour chaque Période d'Intérêts sera un montant déterminé par le Prêteur et égal pour chaque Jour TARGET compris dans la Période d'Intérêts considérée au taux (Index plus Marge) dudit Jour Target multiplié par le Montant Mobilisé du Crédit de Trésorerie au même Jour Target.

Quel que soit le niveau constaté de l'Index, l'Index retenu pour le calcul des intérêts sera au minimum égal à 0, et le taux d'intérêt sera au minimum égal à la Marge applicable.

Les intérêts seront décomptés sur le nombre de jours exact écoulés sur la base d'une année de 360 jours

6.3. Paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts dus au titre de chaque Période d'Intérêts à la Date de Paiement des Intérêts qui suit immédiatement le dernier jour de cette Période d'Intérêts.

L'Emprunteur accepte que le montant des intérêts, frais et accessoires soit réglé aux dates convenues par prélèvement SEPA au bénéfice de l'Agence France Locale sur le compte qu'elle lui aura communiqué séparément.

6.4. Intérêts de retard

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, exigible au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie par l'Emprunteur à l'Agence France Locale, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, *prorata temporis* à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement effectif en totalité, à un taux égal au taux d'intérêt applicable auquel une marge additionnelle de 2 (deux)% pour cent aura été appliquée, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande de l'Agence France Locale.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent Article ne vaudra en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque de l'Agence France Locale au titre du Contrat.

Le Prêteur calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours exact écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront

des intérêts aux conditions précisées au présent Article 6.4.

6.5. Taux effectif global

Pour les besoins des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, les Parties reconnaissent que (i) le taux effectif global calculé à la date du présent Contrat, en se fondant sur des hypothèses quant au taux de période et à la durée de période et sur l'hypothèse que le taux d'intérêt et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre du présent Contrat seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée du présent Contrat, est indiqué dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du Crédit est susceptible de varier et qu'il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du Crédit, l'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans les conditions particulières ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas l'Agence France Locale pour l'avenir et est fourni à titre purement indicatif sur la base :

- (a) D'une utilisation du Montant Maximum du Crédit de Trésorerie sur la Période de Disponibilité ;
- (b) des derniers taux connus à la date de signature des conditions particulières pendant toute la durée du Contrat de Crédit de Trésorerie.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable à l'Agence France Locale dans des hypothèses différentes étant donné l'impossibilité pratique de procéder à ce calcul pour la période d'exécution ultérieure du Contrat de Crédit de Trésorerie en raison de la variabilité des facteurs de détermination du taux d'intérêt et de la date non connue des Tirages et des montants non connus des éventuels frais, impôts et taxes susceptibles d'être facturés par application des dispositions du présent Contrat.

7. Modification du Calcul des Intérêts

7.1. Absence de cotations

Si lorsque l'€STR doit être déterminé par les Banques de Référence, l'une des Banques de Référence n'indique pas son taux au plus tard à 9h00 à la date de détermination du taux considérée, l'€STR applicable sera déterminé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence. Aucune des Banques de Référence ne pourra encourir la moindre responsabilité du fait de la communication d'un taux ou de l'absence de communication d'un tel taux lorsqu'elle aura été sollicitée par l'Agence France Locale et ce sauf faute grave ou dolosive.

7.2. Perturbation de Marché

Si une Perturbation de Marché affecte une Période d'Intérêts, le taux d'intérêt applicable au cours de cette Période d'Intérêts sera la somme :

- de la Marge applicable ; et
 - du taux annuel correspondant au coût supporté par l'Agence France Locale pour financer le Crédit par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné,
- étant précisé que si cette somme est inférieure à la Marge applicable, elle sera réputée

égale à la Marge applicable.

7.3. Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché et à condition que l'Agence France Locale et/ou l'Emprunteur le demandent, l'Agence France Locale et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas trente (30) jours calendaires) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux d'intérêt.

Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur la base alternative de calcul, il sera fait application des stipulations de l'Article 7.2 (*Perturbation de Marché*).

8. COMMISSIONS ET INDEMNITES

8.1. Commission d'Engagement

L'Emprunteur paiera à l'Agence France Locale la Commission d'Engagement prévue, le cas échéant, aux conditions particulières sur présentation d'une facture d'Agence France Locale, et au plus tard à la première Date de Paiement d'Intérêts.

8.2. Commission de Non Utilisation

L'Emprunteur paiera par prélèvement SEPA à chaque Date de Paiement d'Intérêts, en sus du taux applicable, à l'Agence France Locale la Commission de Non-Utilisation prévue, le cas échéant, aux conditions particulières.

8.3. Indemnités

L'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agence France Locale, indemniserà cette dernière pour tous coûts, toutes pertes ou toutes responsabilités encourus en raison :

- (a) de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre des Documents de Financement ; ou
- (c) du fait qu'un montant n'ait pas été remboursé, nonobstant un Avis de Remboursement adressé à l'Agence France Locale par l'Emprunteur concernant ce montant.

9. MAJORATIONS DES PAIEMENTS

9.1. Impôts et Prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat de Crédit de Trésorerie sera effectué net de tout Impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie donnerait lieu à un quelconque Impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que l'Agence France Locale reçoive le montant qu'elle aurait reçu en l'absence de cet Impôt ou prélèvement.

9.2. Coûts additionnels

8.2.1 L'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agence France Locale, paiera à celle-ci les Coûts Additionnels qu'elle a supportés en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une

loi ou d'une réglementation après la date de signature du présent Contrat de Crédit de Trésorerie ; ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la signature du Contrat de Crédit de Trésorerie.

8.2.2. L'Agence France Locale s'engage à informer dans les meilleurs délais l'Emprunteur dans le cas où elle souhaiterait se prévaloir des stipulations du paragraphe 8.2.1. Les stipulations du paragraphe 8.2.1 ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels résulteraient d'un manquement intentionnel de l'Agence France Locale à la réglementation applicable.

10. DECLARATIONS

- 10.1.** A la date de signature du Contrat de Crédit de Trésorerie, l'Emprunteur fait les déclarations suivantes au bénéfice de l'Agence France Locale, chacune de ces déclarations constituant une condition en considération de laquelle l'Agence France Locale a accepté de conclure le Contrat de Crédit de Trésorerie :
- (a) l'Emprunteur a la pleine capacité pour signer le Contrat de Crédit de Trésorerie et les Documents de Financement, et le ou les signataires les ayant signés pour le compte de l'Emprunteur ont les pouvoirs nécessaires à cet effet ;
 - (b) les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie et des Documents de Financement constituent des obligations légales, qui lui sont opposables et ayant force exécutoire (ou, le cas échéant, qui auront force exécutoire à compter de leur transmission au contrôle de légalité) à son encontre (sans préjudice des dispositions légales interdisant la mise en œuvre de voies d'exécution de droit commun à l'encontre des personnes publiques) et sont par conséquent susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
 - (c) la signature par l'Emprunteur du Contrat de Crédit de Trésorerie et des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ni à aucun acte ou engagement auquel il est tenu ;
 - (d) toutes les informations fournies par l'Emprunteur pour les besoins de la conclusion des Documents de Financement et dans le cadre de l'exécution des Documents de Financement étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient ;
 - (e) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ;
 - (f) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du Contrat de Crédit de Trésorerie, ou qui pourrait avoir un Changement significatif Défavorable ;
 - (g) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
 - (h) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes ;
 - (i) il respecte les Lois anti-Blanchiment au sens de l'Article 20.3 ci-après ;
 - (j) l'Emprunteur n'a pas été partie à un Transfert de Compétence qu'il n'aurait pas valablement notifié auprès de la Société Territoriale

conformément aux stipulations du Pacte.

- 10.2. Les Déclarations Réitérées sont réputées être réitérées par l’Emprunteur sur le fondement des faits et des circonstances existant à la date de chaque Avis de Tirage, à chaque Date de Tirage et le premier jour de chaque Période d’Intérêts.

11. ENGAGEMENTS D’INFORMATION

- 11.1. Les engagements du présent article ainsi que tous autres engagements d’information prévus (le cas échéant) dans les conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la date de signature du Contrat de Crédit de Trésorerie et resteront en vigueur tant qu’un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou que le Crédit de Trésorerie restera en vigueur.
- 11.2. L’Emprunteur s’engage irrévocablement à :
- (a) satisfaire de sa propre initiative à toutes les formalités de publicité préalable, de notification, d’enregistrement, de demande d’Autorisation ou autre, pouvant être nécessaires tant à la conclusion qu’à l’exécution du présent Contrat de Crédit de Trésorerie ;
 - (b) notifier à l’Agence France Locale tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées à représenter l’Emprunteur et remettre tous documents justificatifs ;
 - (c) fournir à l’Agence France Locale, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du Contrat de Crédit de Trésorerie ;
 - (d) transmettre chaque année à l’Agence France Locale ses comptes et annexes, budgets, informations, situations et rapports que la réglementation lui impose d’établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable et des opérations faites par lui pendant l’exercice auquel ils se rapportent, dans l’hypothèse où la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) cesserait de les mettre directement à la disposition de l’Agence France Locale, dès qu’ils seront disponibles et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice ;
 - (e) d’une manière générale promptement fournir à l’Agence France Locale toute information que celle-ci pourrait raisonnablement lui demander, notamment quant à sa situation financière ;
 - (f) promptement informer l’Agence France Locale de tout Transfert de Compétence ou autre évènement de même nature le concernant ;
 - (g) informer l’Agence France Locale, dès qu’il en a connaissance, de tout évènement pertinent aux fins de l’évaluation de sa solvabilité ainsi que tout changement par rapport aux informations fournies s’agissant de ses finances publiques depuis la fin du dernier exercice ;
 - (h) promptement informer l’Agence France Locale de toute procédure gouvernementale, judiciaire, administrative ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu des effets sur sa situation financière au cours des douze derniers mois ;
 - (i) communiquer immédiatement à l’Agence France Locale, toute notification faite à l’Emprunteur par un tiers au Contrat de Crédit de Trésorerie et relative à son intention de déférer devant une juridiction la (les) Délibération(s) visée(s) ayant autorisé le Contrat de Crédit de Trésorerie et/ou le Contrat de Crédit de Trésorerie ;

- (j) notifier promptement à l'Agence France Locale tout évènement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ainsi que les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

12. EXIGIBILITE ANTICIPEE

12.1. Evènements constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée

Outre les causes légales d'exigibilité anticipée, chacun des évènements et circonstances mentionnés au présent Article 11.1 ainsi qu'aux conditions particulières (le cas échéant) en tant que tel constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une quelconque somme due au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie ;
- (b) toute déclaration faite ou, s'agissant de toute Déclaration Réitérée, réputée faite par l'Emprunteur est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite ;
- (c) l'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement ;
- (d) le Contrat de Crédit de Trésorerie ou l'une quelconque de ses stipulations significatives cesse d'être en vigueur et de plein effet ;
- (e) l'Emprunteur ne paie pas à bonne date, le cas échéant après expiration de tout délai de grâce applicable, un montant dû au titre de tout autre emprunt qu'il aurait effectué auprès de l'Agence France Locale, à moins que l'Emprunteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité du montant correspondant devant les juridictions compétentes, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que ce différend n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif rejetant la demande de l'Emprunteur ; et
- (f) l'Emprunteur ne verse pas à bonne date tout montant d'ACI qu'il doit à la Société Territoriale ;
- (g) l'Emprunteur perd sa qualité de Membre ou est qualifié de Membre Dormant ;
- (h) l'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations significatives au titre de tout document qu'il a conclu dans le cadre de son adhésion à l'Agence France Locale ou par la suite en tant que Membre (à l'exception de celles qui font l'objet d'un Cas d'Exigibilité Anticipée spécifique ci-dessus) ;
- (i) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- (j) en cas de survenance d'un Changement Significatif Défavorable.

12.2. Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

A tout moment à compter de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée et sous réserve qu'il soit en cours, l'Agence France Locale pourra, sans mise

en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, par notification à l'Emprunteur au moyen d'une lettre recommandée ou par remise en mains propres :

- (a) résilier le Montant Disponible du Crédit de Trésorerie, qui sera immédiatement et définitivement réduit à zéro ;
- (b) déclarer immédiatement dus et exigibles les encours des Tirages consentis au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie augmentés des intérêts courus et de toutes sommes dues au titre des Documents de Financement, lesdites sommes devenant immédiatement exigibles; et/ou
- (c) prendre toute mesure dont dispose l'Agence France Locale et exercer tous les droits, actions et recours qui lui sont conférés en vertu des Documents de Financement ou du droit applicable.

Une copie de la notification sera adressée au Comptable public. Aucune nouvelle utilisation au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie ne pourra plus être demandée à l'Agence France Locale, le Crédit de Trésorerie étant rendu caduc.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit trois (3) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la remise susvisées. A cette date de prise d'effet, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie sont automatiquement exigibles de plein droit.

13. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DEFAVORABLE

A la suite de la survenance d'un Changement Significatif Défavorable non connu à la date de signature du Contrat de Crédit de Trésorerie, telles que, notamment, modifications de dispositions légales ou réglementaires les Parties se consulteront dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution.

Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- poursuivre le présent Contrat de Crédit de Trésorerie en prenant en charge intégralement en lieu et place de l'Agence France Locale l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de l'Agence France Locale soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, le Montant Mobilisé du Crédit de Trésorerie, toutes sommes dues au titre du Crédit de Trésorerie y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par l'Agence France Locale, le Contrat de Crédit de Trésorerie étant présumé résilié à cette date.

14. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

Aucun changement d'emprunteur ne pourra avoir lieu au titre du présent Contrat de Crédit de Trésorerie.

15. PAIEMENT

15.1. Mécanisme de paiement des sommes dues

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie devront être effectués par prélèvement automatique (SEPA). A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agence France Locale, sans délai, le ou les mandat(s) de prélèvement SEPA signé par le comptable public.

15.2. Mécanisme de remboursement

Tous les remboursements effectués par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie feront l'objet d'un virement sur le compte Agence France Locale dont les coordonnées bancaires sont précisées à l'article 5.3 du présent Contrat.

15.3. Monnaie de compte

L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

15.4. Convention de Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

Si la date d'échéance d'un montant quelconque au titre du Contrat de Crédit de Trésorerie est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

16. COMPENSATION

Aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des Parties au titre des paiements à effectuer en application des Documents de Financement par l'Emprunteur. Ces paiements seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

17. NOTIFICATIONS

17.1. Communications écrites

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par courrier électronique ou par mise à disposition sur l'espace de l'Emprunteur sur le Portail de l'Agence France Locale.

17.2. Adresses

Pour toute communication prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse et l'adresse électronique (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont :

- (a) pour l'Emprunteur, ceux indiqués dans les Conditions Particulières
- (b) pour l'Agence France Locale :
Adresse : 112, rue Garibaldi, CS 50345
69455 Lyon Cedex 06
E-mail : credit@afl-banque.fr
Destinataire : Gestion des crédits

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie communiquera à l'autre Partie moyennant un préavis d'au moins dix(10) Jours Ouvrés.

17.3. Réception

Toute communication adressée à l'Agence France Locale ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agence France Locale et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataire indiqué sous le nom de l'Agence France Locale ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agence France Locale aura indiqué à cet effet).

Toute communication ou tout document qui produit ses effets après 16 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le jour suivant.

17.4. Communication électronique

Toute communication entre l'Agence France Locale et l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci est par principe effectuée via le Portail de l'Agence France Locale.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la communication par l'intermédiaire du Portail serait momentanément suspendue, la communication pourra l'être par courrier électronique immédiatement confirmé par téléphone dans la mesure où l'Agence France Locale et l'Emprunteur s'entendent sur cette forme de communication en s'avisant mutuellement par écrit de leur adresse électronique.

La communication électronique entre l'Agence France Locale et l'Emprunteur ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible et dans les conditions du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur produirait une demande de Tirage et/ou une demande de Remboursement dans ce cadre de communication électronique par courriel en cas d'indisponibilité du Portail, les Avis de Tirage et Avis de Remboursement figurant en annexe au présent Contrat devront être adressés par voie électronique signés par la personne habilitée.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par l'Agence France Locale.

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes du Contrat de Crédit de Trésorerie au nom de l'Emprunteur sont précisées dans l'annexe au Contrat Administrateur communiqué par l'Emprunteur en son nom et sous sa responsabilité au Prêteur.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par l'Agence France Locale de toute notification de la cessation des fonctions de l'une ou l'autre des personnes habilitées et indication du successeur dans la fonction et mise à jour de l'annexe au Contrat Administrateur.

L'Emprunteur communiquera et tiendra à disposition de l'Agence France Locale le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant

cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

18. CALCULS ET CERTIFICATS

18.1. Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

18.2. Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

18.3. Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année réputée contenir le nombre de jours figurant dans les conditions particulières.

19. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

19.1. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du Contrat de Crédit de Trésorerie et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « **Données Personnelles** ») concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'Emprunteur sont ou pourront être recueillies par l'Agence France Locale.

19.2. Dans ce cas, l'Emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :

- a) la collecte des données est nécessaire par l'Agence France Locale pour l'exécution du Contrat de Crédit de Trésorerie,
- b) l'Agence France Locale, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer dans les conditions et aux autorités mentionnées à l'article relatif au Secret professionnel,
- c) la personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par l'Agence France Locale, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant.
- d) l'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de l'Agence France Locale en adressant un courrier à l'adresse suivante :

**Agence France Locale
Correspondant Informatique et Libertés
112, rue Garibaldi, CS 50345, 69455 Lyon Cedex 06,]**

20. SECRET PROFESSIONNEL

20.1. Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, l'Agence France Locale est tenue au secret professionnel.

- 20.2. Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'autorise, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou de l'administration fiscale ou douanière et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.
- 20.3. En outre et par dérogation, l'Emprunteur accepte et autorise la communication par l'Agence France Locale de tout renseignement le concernant ou concernant le Contrat de Crédit de Trésorerie (i) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du Contrat de Crédit de Trésorerie, (ii) à toute agence de notation, et (iii) à toute contrepartie directe ou indirecte de l'Agence France Locale dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.
- 20.4. L'Agence France Locale s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

21. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX : DEVOIR DE VIGILANCE

- 21.1. En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, l'Agence France Locale a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.
- 21.2. A ce titre, l'Agence France Locale sera notamment tenue de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne et/ou de Etats membres, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.
- 21.3. Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat de Crédit de Trésorerie, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'Agence France Locale met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à l'Agence France Locale toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

L'Emprunteur déclare que ses opérations sont effectuées conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de suivi financier et aux réglementations anti-blanchiment applicables en France ("**Lois Anti-Blanchiment**"), et qu'il n'est partie à aucune action en justice, poursuite ou procédure ouverte et en cours devant toute cour ou entité, autorité ou agence gouvernementale ou devant

tout arbitre relativement aux Lois Anti-Blanchiment et, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucune action en justice, poursuite ou procédure de la sorte ne les menace.

22. VALIDITE – INDEPENDANCE DES CLAUSES

- 22.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble des Documents de Financement, les autres stipulations des Documents de Financement conservant leur pleine et entière validité.
- 22.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

23. NON RENONCIATION

- 23.1. Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes des Documents de Financement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.
- 23.2. Aucune confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie ne produira effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans le Contrat de Crédit de Trésorerie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

24. MODIFICATIONS ET AVENANTS

- 24.1. Aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement de l'Agence France Locale et de l'Emprunteur.
- 24.2. Toute renonciation devra être expresse et se limitera strictement à son objet.

25. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat de Crédit de Trésorerie sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat de Crédit de Trésorerie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

26. ABSENCE D'IMPRÉVISION

Chacune des Parties convient aux termes du Contrat que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ANNEXE 1
Avis de Tirage



DEMANDE DE TIRAGE SUR CREDIT DE TRESORERIE

A N'UTILISER QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU PORTAIL

Date de la Demande : _____

Raison Sociale de l'emprunteur	
Numéro de Contrat de Crédit AFL	

Montant du Tirage souhaité (en chiffres)	
Montant du Tirage souhaité (en lettres)	
Date de valeur du Tirage souhaité	

Nom du représentant habilité :
Signature et cachet

Correspondance

Demande à réceptionner par l'Agence France Locale avant 16h le jour de la demande pour un versement effectif le lendemain :

Mail : credit@afl-banque.fr

Fax : 04 81 11 29 20

ANNEXE 2
Avis de Remboursement



**DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUR CREDIT DE
TRESORERIE**

**A N'UTILISER QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU PORTAIL**

Date de la Demande : _____

Raison Sociale de l'emprunteur	
Numéro de Contrat de Crédit AFL	

Montant du Remboursement souhaité (en chiffres)	
Montant du Remboursement souhaité (en lettres)	
Date de valeur du Remboursement souhaité	

Références Bancaires à utiliser pour le Virement réalisé conjointement à cette demande

Numéro de l'IBAN	FR76 3000 7999 9906 6279 7700 064
BIC	NATXFRPPXXX
Titulaire du Compte	AGENCE FRANCE LOCALE

Nom du représentant habilité :
Signature et cachet

Correspondance

**Demande à réceptionner par l'Agence France Locale avant 16 heures la veille de
la date de remboursement souhaitée :**

Mail : credit@afl-banque.fr
Fax : 04 81 11 29 20
www.agence-france-locale.fr

